

Règlement intérieur de l'association Les enfants du Monde A.s.b.l

Adopté par l'assemblée générale du 28/04/2022

Revisé par l'assemblée générale du 18/01/2025

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale.

Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Article 2 – Cotisation des membres.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 1.000 EUR. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée. Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions exceptionnelles accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

Article 3 – Membres adhérents.

Peut devenir membre adhérent, toute personne qui contribue à soutenir et à promouvoir les activités de l'Association et qui fait une cotisation annuelle qui ne peut être supérieure à 250 euros. Le montant de la cotisation annuelle est fixé durant l'Assemblée générale. Les membres adhérents peuvent être invités aux Assemblées générales sans participer aux votes. Les droits et obligations prévus par les statuts ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Les membres adhérents mineurs ont une cotisation annuelle de 10€ en Occident.

L'adhésion en tant que membre adhérent donne droit à une remise de 30% sur l'achat d'un produit vendu par l'association.

L'association concède un taux de cotisation différent pour les membres adhérents résidents dans le continent africain. La cotisation annuelle des membres adhérents adultes est fixée à 25.000 f cfa et celle des enfants mineurs est fixée à 1.000 f cfa.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1.- Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de

leur démission écrite au Conseil d'administration. Les membres adhérents sont exemptés de l'envoi de leur démission écrite. Les membres sont réputés démissionnaires après le délai de 6 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations annuelles. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

2. Les membres et membres adhérents peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 9 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la

majorité simple, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

3. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 5 – Assemblée générale

1. Convocation de l'assemblée générale

La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant un message électronique mentionnant l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

2. Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité des voix. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être écrit.

Les membres adhérents ne jouissent pas de droit de vote.

Article 6 – Conseil d'administration

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 administrateurs, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Il désigne notamment en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit. Toute décision est prise à la majorité des voix.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 7 – Organes Bénévoles

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à majorité simple des membres.